

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE DE REFERE DU 12 Janvier 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Janvier deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur ***Souley Moussa***, président, avec l'assistance de Maitre ***Daouda Hadiza***, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Mme Abla Mohamed Ismail
Ep Bachir

ENTRE :

Dame ABLA MOHAMED ISMAIL EP BACHIR : née le 01/01/1974 à Gadbedji/Dakoro, de nationalité Nigérienne, domicilié à Kumassi/Ghana, assistée de la SCPA ALLIANCE, Avocats Associés sis au 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, BP :2.110 Niamey-Niger, TEL : +227 20.34.05.20, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites.

C/

Hassane Abdou

Demandeur, d'une part ;

ET

PRESENTS :

Monsieur Hassane Abdou, né le 01/01/1990 à Taya Bella, Commerçant, de nationalité nigérienne, assisté de Me Bachir Mainassara, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ou étant ;

Président :
SOULEY MOUSSA

Défendeur, d'autre part ;

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Par exploit en date du trente un décembre deux mille vingt cinq de Maître Sani Garba, huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la nommé Abila Mohamed Ismail a assigné le nommé Hassane Abdou, les Etablissements La Providence Import-Export et Maître Ibrahim Soumaïla Adamou, huissier instrumentaire, devant le président du tribunal de céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Constater, dire et juger que le camion tracteur de marque Mercedes-Benz immatriculé TG 4279 AL est sa propriété ;**
- **Ordonner la distraction dudit camion saisi à tort ;**
- **Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie conservatoire pratiquée sur ledit camion sous astreinte de 10.000.000 F CFA par jour de retard ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours ;**
- **Condamner le saisissant aux dépens.**

Sur les faits

La requérante expose par la voix de son conseil que dans le cadre de ses activités de transport de marchandises la société Agali Transport SARL a fait recours à ses services. Elle lui a chargé des marchandises appartenant à plusieurs clients dont le requis à destination de Niamey. Arrivés à Niamey, Hassane Abdou, constatant l'avarie de certaines marchandises transportées, a pratiqué une saisie conservatoire sur le camion tracteur de marque Mercedes-Benz immatriculé TG 4279 AL. Or ce camion est sa propriété exclusive.

Abila Mohamed Ismail invoque les dispositions de l'article 141 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) et sollicite la distraction du camion saisi qu'elle soutient être propriétaire. Elle explique le camion saisi n'est pas le bien du débiteur du saisissant ni un bien affecté en garantie quelconque ni un instrument appartenant à la chaîne contractuelle liant le saisissant. Elle estime que la saisie pratiquée est irrégulière puisqu'opérée sur le bien d'un tiers totalement étranger au litige commercial qui oppose le saisissant à son débiteur. Elle invite la juridiction de céans de constater que le camion constitue son outil principal de travail et que son immobilisation lui entraîne une perte quotidienne de revenus et un préjudice économique grave ainsi qu'un trouble manifestement illicite. Elle invoque l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par l'entremise de son conseil, le requis relate qu'il est un distributeur de piles. A ce titre, il a chargé plusieurs camions dont celui de la

requérante à destination de Niamey. Il a découvert à destination qu'une grande partie des cartons contenait des piles avariées. Deux des trois propriétaires de camions ont accepté de réparer le préjudice mais Abba Mohamed Ismail a refusé. En vertu des articles 4 et 16 alinéa 1 de l'acte uniforme sur le transport routier (AU/TR) qui fonde la responsabilité du transporteur qui charge des marchandises dont il a vérifié l'état sans faire des observations, il a pratiqué une saisie conservatoire sur le véhicule en question.

Hassane Abdou prétend que la saisie est bien régulière car la requérante n'est pas tierce au contrat étant donné qu'elle ne justifie pas l'existence du contrat qu'elle prétend avoir avec la société Agali Transport SARL. Le chauffeur du camion étant préposé de Abba Mohamed Ismail, elle est civilement responsable du dommage par causé. Il demande de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de la requérante.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de la requérante est introduite suivant la forme et le délai prescrits par loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la distraction

Attendu que la requérante soutient que la saisie pratiquée son camion est irrégulière au motif qu'elle étrangère au litige liant le saisissant à son débiteur ;

Attendu que, pour sa part, le requis soutient que sa contradictrice n'a pas apporté la preuve du contrat qu'elle clame la lier à Agali Transport SARL ; Qu'elle est civilement responsable des dommages causés par le chauffeur de camion qui est son préposé ; Que celui-ci a vérifié les marchandises et les a transportées sans émettre des observations ;

Attendu, cependant, qu'il n'est pas produit au dossier de preuve d'un quelconque contrat avec la société Agali Transport SARL avec les parties litigantes ; Qu'au contraire, le saisissant déclare avoir conclu le contrat de transport avec la société La Providence Import-Export Transit, Représentation commerciale, Négoce international dans sa requête aux fins d'être autorisé à pratiquer des saisies conservatoires de biens meubles corporels et incorporels ;

Attendu qu'il est aisément déductible que le transporteur, en l'espèce, est la société La Providence Import-Export Transit, Représentation commerciale,

Négoce international qui a qualité de transporteur ; Qu'elle est de ce fait la véritable débitrice ; Qu'en outre, il n'est produit au dossier aucun document permettant de situer la véritable qualité de Abla Mohamed Ismail dans le contrat de transport en cause ni celle de la vérification des marchandises au chargement ; Que la saisie du camion ci-haut référencé est irrégulière et d'en ordonner mainlevée ;

Sur la mainlevée et sur l'astreinte

Attendu que la requérante demande mainlevée de la saisie pratiquée sous astreinte de dix millions (10.000.000) F CFA par jour de retard ;

Attendu que la saisie est notoirement irrégulière ; Qu'il en sera, subséquemment ordonné mainlevée ;

Attendu que pour vaincre la résistance du saisissant il convient de le condamner au paiement d'une astreinte en application des dispositions de l'article 49 alinéa 3 de l'AU/PSR/VE ; Que le montant proposé par la requérante étant exagéré, il y lieu de la fixer au seuil raisonnable de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Abla Mohamed Ismail sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Qu'au sens de l'article 32 de l'AU/PSR/VE les mesures d'exécution forcée sont d'exécution provisoire par essence sauf décision contraire du juge ; Qu'il n'existe en l'état aucun élément justifiant le rejet de demande d'exécution provisoire ; Qu'il y a lieu de l'ordonner ;

Sur les dépens

Attendu que le requis a succombé ; Qu'il sera condamné aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

✓ **Reçoit la requérante en son action régulière ;**

Au fond :

✓ **Ordonne la distraction du camion de marque Mercedes-Benz, tracteur, immatriculé TG 4279 AL saisi à tort ;**

- ✓ Ordonne mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée sous astreinte de cinquante mille (50.000) F CFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance ;
- ✓ Le condamne le saisissant aux dépens ;

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant le président chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ainsi fait et jugé le jour, mois et an que dessus.

Ont signé :

Le président

La Greffière